



Constat de risque d'exposition au plomb CREP

Numéro de dossier : PROGRAMME-116-LOT_1161010001
Norme méthodologique employée : AFNOR NF X46-030
Arrêté d'application : Arrêté du 19 août 2011
Date du repérage : 11/06/2013

Adresse du bien immobilier	Donneur d'ordre / Propriétaire :
Localisation du ou des bâtiments : Département :... Seine-et-Marne Adresse : 1/3 rue de l'Eglise Commune : 77230 VILLENEUVE-SOUS-DAMMARTIN	Donneur d'ordre : OPH MEAUX HABITAT BOULEVARD DES COSMONAUTES 77109 MEAUX CEDEX
Désignation et situation du ou des lots de copropriété : BAT 1/3 ETAGE 0 PORTE SUR RUE LOT 1161010001	Propriétaire : OPH MEAUX HABITAT BOULEVARD DES COSMONAUTES 77109 MEAUX CEDEX

Le CREP suivant concerne :

X	Les parties privatives	X	Avant la vente
	Les parties occupées		Avant la mise en location
	Les parties communes d'un immeuble		Avant travaux <i>N.B. : Les travaux visés sont définis dans l'arrêté du 19 août 2011 relatif aux travaux en parties communes nécessitant l'établissement d'un CREP</i>
L'occupant est :		Le propriétaire	
Nom de l'occupant, si différent du propriétaire			
Présence et nombre d'enfants mineurs, dont des enfants de moins de 6 ans		NON	Nombre total :
			Nombre d'enfants de moins de 6 ans :

Société réalisant le constat	
Nom et prénom de l'auteur du constat	RONDIER Eric
N° de certificat de certification	2440318^{le} 03/02/2009
Nom de l'organisme de qualification accrédité par le COFRAC	Bureau Veritas Certification
Organisme d'assurance professionnelle	HISCOX
N° de contrat d'assurance	HA RCP0082237
Date de validité :	30/06/2013

Appareil utilisé	
Nom du fabricant de l'appareil	FONDIS
Modèle de l'appareil / N° de série de l'appareil	NITON XL 300 / 1686
Nature du radionucléide	109 Cd
Date du dernier chargement de la source	01/09/2006
Activité à cette date et durée de vie de la source	10 mCi

Conclusion des mesures de concentration en plomb						
	Total	Non mesurées	Classe 0	Classe 1	Classe 2	Classe 3
Nombre d'unités de diagnostic	44	17	27	0	0	0
%	100	39 %	61 %	0 %	0 %	0 %

Ce Constat de Risque d'Exposition au Plomb a été rédigé par RONDIER Eric le 11/06/2013 conformément à la norme NF X46-030 «Diagnostic plomb — Protocole de réalisation du constat de risque d'exposition au plomb» et en application de l'arrêté du 19 août 2011 relatif au constat de risque d'exposition au plomb.	
--	--

Lors de la présente mission il n'a pas été repéré de revêtements contenant du plomb au-delà des seuils en vigueur.

SOMMAIRE

1 Rappel de la commande et des références réglementaires	3
2 Renseignements complémentaires concernant la mission	3
2.2 Le laboratoire d'analyse éventuel	4
2.3 Le bien objet de la mission	4
3 Méthodologie employée	5
3.1 Valeur de référence utilisée pour la mesure du plomb par fluorescence X	5
3.2 Stratégie de mesurage	5
3.3 Recours à l'analyse chimique du plomb par un laboratoire	5
4 Présentation des résultats	6
5 Résultats des mesures	6
6 Conclusion	9
6.1 Classement des unités de diagnostic	9
6.2 Recommandations au propriétaire	9
6.3 Commentaires	10
6.4 Facteurs de dégradation du bâti	10
6.5 Transmission du constat à l'agence régionale de santé	10
7 Obligations d'informations pour les propriétaires	12
8 Information sur les principales réglementations et recommandations en matière d'exposition au plomb	12
8.1 Textes de référence	12
8.2 Ressources documentaires	13
9 Annexes :	13
9.1 Notice d'Information (2 pages)	13
9.2 Croquis	14
9.3 Analyses chimiques du laboratoire	Erreur ! Signet non défini.

Nombre de pages de rapport : 14

Liste des documents annexes :

- Notice d'information (2 pages)
- Croquis
- Rapport d'analyses chimiques en laboratoire, le cas échéant.

Nombre de pages d'annexes : 2

1 Rappel de la commande et des références réglementaires

Rappel du cadre réglementaire et des objectifs du CREP

Le constat de risque d'exposition au plomb (CREP), défini à l'Article L.1334-5 du code de la santé publique, consiste à mesurer la concentration en plomb des revêtements du bien immobilier, afin d'identifier ceux contenant du plomb, qu'ils soient dégradés ou non, à décrire leur état de conservation et à repérer, le cas échéant, les situations de risque de saturnisme infantile ou de dégradation du bâti.

Les résultats du CREP doivent permettre de connaître non seulement le risque immédiat lié à la présence de revêtements dégradés contenant du plomb (qui génèrent spontanément des poussières ou des écailles pouvant être ingérées par un enfant), mais aussi le risque potentiel lié à la présence de revêtements en bon état contenant du plomb (encore non accessible).

Quand le CREP est réalisé en application des Articles L.1334-6 et L.1334-7, il porte uniquement sur les revêtements privatifs d'un logement, y compris les revêtements extérieurs au logement (volet, portail, grille, ...)

Quand le CREP est réalisé en application de l'Article L.1334-8, seuls les revêtements des parties communes sont concernés (sans omettre, par exemple, la partie extérieure de la porte palière).

La recherche de canalisations en plomb ne fait pas partie du champ d'application du CREP.

Si le bien immobilier concerné est affecté en partie à des usages autres que l'habitation, le CREP ne porte que sur les parties affectées à l'habitation. Dans les locaux annexes de l'habitation, le CREP porte sur ceux qui sont destinés à un usage courant, tels que la buanderie.

Réalisation d'un constat de risque d'exposition au plomb (CREP) :

Dans les parties privatives du bien décrit ci-après en prévision de sa vente (en application de l'Article L.1334-6 du code de la santé publique) ou de sa mise en location (en application de l'Article L.1334-7 du code de la santé publique)

2 Renseignements complémentaires concernant la mission

2.1 L'appareil à fluorescence X

Nom du fabricant de l'appareil	FONDIS	
Modèle de l'appareil	NITON XL 300	
N° de série de l'appareil	1686	
Nature du radionucléide	109 Cd	
Date du dernier chargement de la source	01/09/2006	Activité à cette date et durée de vie : 10 mCi
Autorisation ASN (DGSNR)	N° T780471	Date d'autorisation 09/12/2011
	Date de fin de validité de l'autorisation 09/12/2016	
Nom du titulaire de l'autorisation ASN (DGSNR)	Jean Jacques OLLIVIER	
Nom de la Personne Compétente en Radioprotection (PCR)	CRESPIN Nicolas	

Étalon : FONDIS ; 1686 ; 1,01 mg/cm² +/- 0,01 mg/cm²

Vérification de la justesse de l'appareil	n° de mesure	Date de la vérification	Concentration (mg/cm ²)
Etalonnage entrée	1	11/06/2013	1
Etalonnage sortie	200	11/06/2013	1

La vérification de la justesse de l'appareil consiste à réaliser une mesure de la concentration en plomb sur un étalon à une valeur proche du seuil.

En début et en fin de chaque constat et à chaque nouvelle mise sous tension de l'appareil une nouvelle vérification de la justesse de l'appareil est réalisée.

2.2 Le laboratoire d'analyse éventuel

Nom du laboratoire d'analyse	Il n'a pas été fait appel à un laboratoire d'analyse
Nom du contact	-
Coordonnées	-
Référence du rapport d'essai	-
Date d'envoi des prélèvements	-
Date de réception des résultats	-

2.3 Le bien objet de la mission

Adresse du bien immobilier	1/3 rue de l'Eglise 77230 VILLENEUVE-SOUS-DAMMARTIN
Description de l'ensemble immobilier	Habitation (maisons individuelles) LOT 1161010001
Année de construction	
Localisation du bien objet de la mission	BAT 1/3 ETAGE 0 PORTE SUR RUE LOT 1161010001 Lot numéro Non communiqué,
Nom et coordonnées du propriétaire ou du syndicat de copropriété (dans le cas du CREP sur parties communes)	OPH MEAUX HABITAT BOULEVARD DES COSMONAUTES 77109 MEAUX CEDEX
L'occupant est :	Le propriétaire
Date(s) de la visite faisant l'objet du CREP	11/06/2013
Croquis du bien immobilier objet de la mission	Voir annexe n° 9.2

Liste des locaux visités

**SEJOUR / CUISINE,
DEGAGEMENT,
WC,**

**SDB,
CHAMBRE,
DEBARRAS**

Liste des locaux non visités ou non mesurés (avec justification)

Néant

3 Méthodologie employée

La recherche et la mesure du plomb présent dans les peintures ou les revêtements ont été réalisées selon la norme NF X 46-030 «*Diagnostic Plomb — Protocole de réalisation du Constat de Risque d'Exposition au Plomb*».

Les mesures de la concentration surfacique en plomb sont réalisées à l'aide d'un appareil portable à fluorescence X capable d'analyser au moins la raie K du spectre de fluorescence émis en réponse par le plomb, et sont exprimées en mg/cm².

Les éléments de construction de facture récente ou clairement identifiables comme postérieurs au 1er janvier 1949 ne sont pas mesurés, à l'exception des huisseries ou autres éléments métalliques tels que volets, grilles,... (ceci afin d'identifier la présence éventuelle de minium de plomb).

3.1 Valeur de référence utilisée pour la mesure du plomb par fluorescence X

Les mesures par fluorescence X effectuées sur des revêtements sont interprétées en fonction de la valeur de référence fixée par l'arrêté du 19 août 2011 relatif au constat de risque d'exposition au plomb (article 5) : 1 mg/cm².

3.2 Stratégie de mesurage

Sur chaque unité de diagnostic recouverte d'un revêtement, l'auteur du constat effectue :

- 1 seule mesure si celle-ci montre la présence de plomb à une concentration supérieure ou égale au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm²) ;
- 2 mesures si la première ne montre pas la présence de plomb à une concentration supérieure ou égale au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm²) ;
- 3 mesures si les deux premières ne montrent pas la présence de plomb à une concentration supérieure ou égale au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm²), mais qu'au moins une unité de diagnostic du même type a été mesurée avec une concentration en plomb supérieure ou égale à ce seuil dans un même local.

Lorsque la différence entre la valeur mesurée et le seuil de 1mg/cm² est inférieure à la valeur de la précision de l'appareil, la mesure est classée comme « non concluante ». La mesure est renouvelée sur un autre point de l'unité de diagnostic analysée.

Dans le cas où plusieurs mesures sont effectuées sur une unité de diagnostic, elles sont réalisées à des endroits différents pour minimiser le risque de faux négatifs. La valeur retenue pour une unité de diagnostic donnée est la valeur mesurée la plus élevée, sous réserve d'écarter les valeurs aberrantes.

L'auteur du constat doit être capable de mesurer la concentration en plomb du revêtement d'une unité de diagnostic située jusqu'à 3 m de hauteur.

Lorsqu'à l'évidence, l'unité de diagnostic n'est recouverte d'aucun revêtement, la recherche de plomb n'est pas nécessaire. Il en sera de même en présence de carrelages ou de faïences.

3.3 Recours à l'analyse chimique du plomb par un laboratoire

Conformément à l'article 4 de l'arrêté du 19 août 2011, lorsque l'auteur du constat repère des revêtements dégradés et qu'il estime ne pas pouvoir conclure quant à la présence de plomb dans ces revêtements, il peut effectuer des prélèvements de revêtements qui seront analysés en laboratoire pour la recherche du plomb acido-soluble selon la norme NF X 46-031 «*Diagnostic plomb — Analyse chimique des peintures pour la recherche de la fraction acido-soluble du plomb*». L'auteur du constat peut réaliser un prélèvement dans les cas suivants :

- lorsque la nature du support (forte rugosité, surface non plane, etc.) ou le difficile accès aux éléments de construction à analyser ne permet pas l'utilisation de l'appareil portable à fluorescence X ;
- lorsque dans un même local, au moins une mesure est supérieure au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm²), mais aucune mesure n'est supérieure à 2 mg/cm² ;
- lorsque, pour une unité de diagnostic donnée, aucune mesure n'est concluante au regard de la précision de l'appareil.

Conformément aux préconisations, de la norme NF X 46-030 «*Diagnostic Plomb — Protocole de réalisation du Constat de Risque d'Exposition au Plomb*» et de l'arrêté du 19 août 2011 (annexe 1 – chapitre 8.2 stratégie de mesurage), le prélèvement est réalisé sur une surface suffisante pour que le laboratoire dispose d'un échantillon permettant l'analyse dans de bonnes conditions (prélèvement de 0,5 g à 1 g). L'ensemble

des couches de peintures est prélevé en veillant à inclure la couche la plus profonde. L'auteur du constat évite le prélèvement du substrat ou tous corps étrangers qui risquent d'avoir pour effet de diluer la concentration en plomb de l'échantillon. Le prélèvement est réalisé avec les préconisations nécessaires pour éviter la dissémination de poussières.

Si une analyse chimique est réalisée et quel que soit le résultat de l'analyse par fluorescence X, une mesure sera déclarée négative si la fraction acido-soluble mesurée en laboratoire est strictement inférieure à 1,5 mg/g.

4 Présentation des résultats

Afin de faciliter la localisation des mesures, l'auteur du constat divise chaque local en plusieurs zones, auxquelles il attribue une lettre (A, B, C ...) selon la convention décrite ci-dessous.

La convention d'écriture sur le croquis et dans le tableau des mesures est la suivante :

- la zone de l'accès au local est nommée «A» et est reportée sur le croquis. Les autres zones sont nommées «B», «C», «D», ... dans le sens des aiguilles d'une montre ;
- la zone «plafond» est indiquée en clair.

Les unités de diagnostic (UD) (par exemple : un mur d'un local, la plinthe du même mur, l'ouvrant d'un portant ou le dormant d'une fenêtre, ...) faisant l'objet d'une mesure sont classées dans le tableau des mesures selon le tableau suivant en fonction de la concentration en plomb et de la nature de la dégradation.

NOTE Une unité de diagnostic (UD) est un ou plusieurs éléments de construction ayant même substrat et même historique en matière de construction et de revêtement.

Concentration en plomb	Nature des dégradations	Classement
< seuils		0
> seuils	Non dégradé ou non visible	1
	Etat d'usage	2
	Dégradé	3

5 Résultats des mesures

	Total UD	Non mesurées	Classe 0	Classe 1	Classe 2	Classe 3
SEJOUR / CUISINE	8	3 (37,5 %)	5 (62,5 %)	-	-	-
DEGAGEMENT	7	2 (29 %)	5 (71 %)	-	-	-
WC	7	2 (29 %)	5 (71 %)	-	-	-
SDB	7	2 (29 %)	5 (71 %)	-	-	-
CHAMBRE	8	3 (37,5 %)	5 (62,5 %)	-	-	-
DEBARRAS	7	5 (71 %)	2 (29 %)	-	-	-

SEJOUR / CUISINE

Nombre d'unités de diagnostic : 8 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Num UD	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Nature et type de la dégradation	Classement UD	Observation
0001	A	0001	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,7		0	
0002	A	0001	Mur	Plâtre	Peinture	partie haute (> 1m)	0,52		0	
0003	A	0001	Mur	Plâtre	Peinture	au centre (+/- 1m)	0,01		0	
0004	B	0002	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,38		0	
0005	B	0002	Mur	Plâtre	Peinture	partie haute (> 1m)	0,68		0	
0006	B	0002	Mur	Plâtre	Peinture	au centre (+/- 1m)	0,66		0	
0007	C	0003	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,34		0	
0008	C	0003	Mur	Plâtre	Peinture	partie haute (> 1m)	0,09		0	
0009	C	0003	Mur	Plâtre	Peinture	au centre (+/- 1m)	0,32		0	
0010	D	0004	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,42		0	
0011	D	0004	Mur	Plâtre	Peinture	partie haute (> 1m)	0,48		0	
0012	D	0004	Mur	Plâtre	Peinture	au centre (+/- 1m)	0,12		0	
0013		0005	Plafond	Plâtre	Peinture	mesure 1	0,48		0	
0014		0005	Plafond	Plâtre	Peinture	mesure 2	0,63		0	
0015		0006	Plinthes	neuf		Non mesurée	-		NC	Element récent
0016		0007	Fenêtre	neuf		Non mesurée	-		NC	Element récent
0017		0008	Porte	neuf		Non mesurée	-		NC	Element récent

DEGAGEMENT

Nombre d'unités de diagnostic : 7 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Num UD	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Nature et type de la dégradation	Classement UD	Observation
0018	A	0009	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,68		0	
0019	A	0009	Mur	Plâtre	Peinture	partie haute (> 1m)	0,23		0	
0020	A	0009	Mur	Plâtre	Peinture	au centre (+/- 1m)	0,18		0	
0021	B	0010	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,49		0	
0022	B	0010	Mur	Plâtre	Peinture	partie haute (> 1m)	0,09		0	
0023	B	0010	Mur	Plâtre	Peinture	au centre (+/- 1m)	0,09		0	
0024	C	0011	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,68		0	
0025	C	0011	Mur	Plâtre	Peinture	partie haute (> 1m)	0,63		0	
0026	C	0011	Mur	Plâtre	Peinture	au centre (+/- 1m)	0,09		0	
0027	D	0012	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,32		0	
0028	D	0012	Mur	Plâtre	Peinture	partie haute (> 1m)	0,51		0	
0029	D	0012	Mur	Plâtre	Peinture	au centre (+/- 1m)	0,1		0	
0030		0013	Plafond	Plâtre	Peinture	mesure 1	0,22		0	
0031		0013	Plafond	Plâtre	Peinture	mesure 2	0,35		0	
0032		0014	Plinthes	neuf		Non mesurée	-		NC	Element récent
0033		0015	Porte	neuf		Non mesurée	-		NC	Element récent

WC

Nombre d'unités de diagnostic : 7 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Num UD	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Nature et type de la dégradation	Classement UD	Observation
0034	A	0016	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,34		0	
0035	A	0016	Mur	Plâtre	Peinture	partie haute (> 1m)	0,27		0	
0036	A	0016	Mur	Plâtre	Peinture	au centre (+/- 1m)	0,67		0	
0037	B	0017	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,45		0	
0038	B	0017	Mur	Plâtre	Peinture	partie haute (> 1m)	0,18		0	
0039	B	0017	Mur	Plâtre	Peinture	au centre (+/- 1m)	0,46		0	
0040	C	0018	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,53		0	
0041	C	0018	Mur	Plâtre	Peinture	partie haute (> 1m)	0,64		0	
0042	C	0018	Mur	Plâtre	Peinture	au centre (+/- 1m)	0,5		0	
0043	D	0019	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,23		0	
0044	D	0019	Mur	Plâtre	Peinture	partie haute (> 1m)	0,02		0	
0045	D	0019	Mur	Plâtre	Peinture	au centre (+/- 1m)	0,02		0	
0046		0020	Plafond	Plâtre	Peinture	mesure 1	0		0	
0047		0020	Plafond	Plâtre	Peinture	mesure 2	0,07		0	
0048		0021	Plinthes	neuf		Non mesurée	-		NC	Element récent
0049		0022	Porte	neuf		Non mesurée	-		NC	Element récent

SDB

Nombre d'unités de diagnostic : 7 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Num UD	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Nature et type de la dégradation	Classement UD	Observation
0050	A	0023	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,67		0	
0051	A	0023	Mur	Plâtre	Peinture	partie haute (> 1m)	0,06		0	
0052	A	0023	Mur	Plâtre	Peinture	au centre (+/- 1m)	0,53		0	
0053	B	0024	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,23		0	
0054	B	0024	Mur	Plâtre	Peinture	partie haute (> 1m)	0,41		0	
0055	B	0024	Mur	Plâtre	Peinture	au centre (+/- 1m)	0,4		0	
0056	C	0025	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,62		0	
0057	C	0025	Mur	Plâtre	Peinture	partie haute (> 1m)	0,67		0	
0058	C	0025	Mur	Plâtre	Peinture	au centre (+/- 1m)	0		0	
0059	D	0026	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,59		0	
0060	D	0026	Mur	Plâtre	Peinture	partie haute (> 1m)	0,23		0	
0061	D	0026	Mur	Plâtre	Peinture	au centre (+/- 1m)	0,44		0	
0062		0027	Plafond	Plâtre	Peinture	mesure 1	0,09		0	
0063		0027	Plafond	Plâtre	Peinture	mesure 2	0,58		0	
0064		0028	Plinthes	neuf		Non mesurée	-		NC	Element récent
0065		0029	Porte	neuf		Non mesurée	-		NC	Element récent

CHAMBRE

Nombre d'unités de diagnostic : 8 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Num UD	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Nature et type de la dégradation	Classement UD	Observation
0066	A	0030	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,34		0	
0067	A	0030	Mur	Plâtre	Peinture	partie haute (> 1m)	0,37		0	
0068	A	0030	Mur	Plâtre	Peinture	au centre (+/- 1m)	0,65		0	
0069	B	0031	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0		0	
0070	B	0031	Mur	Plâtre	Peinture	partie haute (> 1m)	0,06		0	
0071	B	0031	Mur	Plâtre	Peinture	au centre (+/- 1m)	0,25		0	
0072	C	0032	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,2		0	
0073	C	0032	Mur	Plâtre	Peinture	partie haute (> 1m)	0,67		0	
0074	C	0032	Mur	Plâtre	Peinture	au centre (+/- 1m)	0,15		0	
0075	D	0033	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,49		0	
0076	D	0033	Mur	Plâtre	Peinture	partie haute (> 1m)	0,49		0	
0077	D	0033	Mur	Plâtre	Peinture	au centre (+/- 1m)	0,16		0	
0078		0034	Plafond	Plâtre	Peinture	mesure 1	0,28		0	
0079		0034	Plafond	Plâtre	Peinture	mesure 2	0,03		0	
0080		0035	Plinthes	neuf		Non mesurée	-		NC	Element récent
0081		0036	Fenêtre	neuf		Non mesurée	-		NC	Element récent
0082		0037	Porte	neuf		Non mesurée	-		NC	Element récent

DEBARRAS

Nombre d'unités de diagnostic : 7 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Num UD	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Nature et type de la dégradation	Classement UD	Observation
0083	A	0038	Mur	Béton		Non mesurée	-		NC	Partie non visée par la réglementation
0084	B	0039	Mur	Béton		Non mesurée	-		NC	Partie non visée par la réglementation
0085	C	0040	Mur	Béton		Non mesurée	-		NC	Partie non visée par la réglementation
0086	D	0041	Mur	Béton		Non mesurée	-		NC	Partie non visée par la réglementation
0087		0042	Plafond	Ciment		Non mesurée	-		NC	Partie non visée par la réglementation
0088		0043	Porte	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,54		0	
0089		0043	Porte	Bois	Peinture	partie haute (> 1m)	0,1		0	
0090		0044	Huissierie Porte	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,53		0	
0091		0044	Huissierie Porte	Bois	Peinture	partie haute (> 1m)	0,15		0	

6 Conclusion

6.1 Classement des unités de diagnostic

Les mesures de concentration en plomb sont regroupées dans le tableau de synthèse suivant :

	Total	Non mesurées	Classe 0	Classe 1	Classe 2	Classe 3
Nombre d'unités de diagnostic	44	17	27	0	0	0
%	100	39 %	61 %	0 %	0 %	0 %

6.2 Recommandations au propriétaire

Le plomb (principalement la céruse) contenu dans les revêtements peut provoquer une intoxication des personnes, en particulier des jeunes enfants, dès lors qu'il est inhalé ou ingéré. Les travaux qui seraient conduits sur les surfaces identifiées comme recouvertes de peinture d'une concentration surfacique en plomb égale ou supérieure à 1 mg/cm² devront s'accompagner de mesures de protection collectives et individuelles visant à contrôler la dissémination de poussières toxiques et à éviter toute exposition au plomb tant pour les intervenants que pour les occupants de l'immeuble et la population environnante.

Lors de la présente mission il n'a pas été repéré de revêtements contenant du plomb au-delà des seuils en vigueur.

6.3 Commentaires

Constatations diverses :

Néant

Validité du constat :

Du fait de l'absence de revêtement contenant du plomb ou la présence de revêtements contenant du plomb à des concentrations inférieures aux seuils définis par arrêté des ministres chargés de la santé et de la construction, il n'y a pas lieu de faire établir un nouveau constat à chaque mutation. Le présent constat sera joint à chaque mutation

Documents remis par le donneur d'ordre à l'opérateur de repérage :

Néant

Représentant du propriétaire (accompagnateur) :

6.4 Situations de risque de saturnisme infantile et de dégradation du bâti

(Au sens des articles 1 et 8 du texte 40 de l'arrêté du 19 août 2011 relatif au Constat de Risque d'Exposition au Plomb)

Situations de risque de saturnisme infantile

NON	Au moins un local parmi les locaux objets du constat présente au moins 50% d'unités de diagnostic de classe 3
NON	L'ensemble des locaux objets du constat présente au moins 20% d'unités de diagnostic de classe 3

Situations de dégradation de bâti

NON	Les locaux objets du constat présentent au moins un plancher ou plafond menaçant de s'effondrer ou en tout ou partie effondré
NON	Les locaux objets du constat présentent des traces importantes de coulures, de ruissellements ou d'écoulements d'eau sur plusieurs unités de diagnostic d'une même pièce
NON	Les locaux objets du constat présentent plusieurs unités de diagnostic d'une même pièce recouvertes de moisissures ou de nombreuses taches d'humidité.

6.5 Transmission du constat à l'agence régionale de santé

NON	Si le constat identifie au moins l'une de ces cinq situations, son auteur transmet, dans un délai de cinq jours ouvrables, une copie du rapport au directeur général de l'agence régionale de santé d'implantation du bien expertisé en application de l'article L.1334-10 du code de la santé publique.
-----	--

En application de l'Article R.1334-10 du code de la santé publique, l'auteur du présent constat informe de cette transmission le propriétaire, le syndicat des copropriétaires ou l'exploitant du local d'hébergement

Remarque : Néant

Nota : Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par
Bureau Veritas Certification

Fait à **LES MUREAUX Cedex**, le **11/06/2013**

Par : RONDIER Eric

7 Obligations d'informations pour les propriétaires

Décret n° 2006-474 du 25 avril 2006 relatif à la lutte contre le saturnisme, Article R.1334-12 du code de la santé publique :

«L'information des occupants et des personnes amenées à exécuter des travaux, prévue par l'article L.1334-9 est réalisée par la remise du constat de risque d'exposition au plomb (CREP) par le propriétaire ou l'exploitant du local d'hébergement.»

«Le CREP est tenu par le propriétaire ou l'exploitant du local d'hébergement à disposition des agents ou services mentionnés à l'Article L.1421-1 du code de la santé publique ainsi, le cas échéant, des agents chargés du contrôle de la réglementation du travail et des agents des services de prévention des organismes de Sécurité Sociale.»

Article L1334-9 :

Si le constat, établi dans les conditions mentionnées aux articles L. 1334-6 à L. 1334-8, met en évidence la présence de revêtements dégradés contenant du plomb à des concentrations supérieures aux seuils définis par l'arrêté mentionné à l'article L. 1334-2, le propriétaire ou l'exploitant du local d'hébergement doit en informer les occupants et les personnes amenées à faire des travaux dans l'immeuble ou la partie d'immeuble concerné. Il procède aux travaux appropriés pour supprimer le risque d'exposition au plomb, tout en garantissant la sécurité des occupants. En cas de location, lesdits travaux incombent au propriétaire bailleur. La non-réalisation desdits travaux par le propriétaire bailleur, avant la mise en location du logement, constitue un manquement aux obligations particulières de sécurité et de prudence susceptible d'engager sa responsabilité pénale.

8 Information sur les principales réglementations et recommandations en matière d'exposition au plomb

8.1 Textes de référence

Code de la santé publique :

- Code de la santé publique : Articles L.1334-1 à L.1334-12 et Articles R.1334-1 à R.1334-13 (lutte contre la présence de plomb) ;
- Loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique Articles 72 à 78 modifiant le code de la santé publique ;
- Décret n° 2006-474 du 25 avril 2006 relatif à la lutte contre le saturnisme ;
- Arrêté du 25 avril 2006 relatif aux travaux en parties communes nécessitant l'établissement d'un constat de risque d'exposition au plomb ;
- Arrêté du 25 avril 2006 relatif au contrôle des travaux en présence de plomb réalisés en application de l'Article L.1334-2 du code de la santé publique ;
- Arrêté du 07 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 21 novembre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs des constats de risque d'exposition au plomb ou agréées pour réaliser des diagnostics plomb dans les immeubles d'habitation et les critères d'accréditation des organismes de certification ;
- Arrêté du 19 août 2011 relatif au constat de risque d'exposition au plomb.

Code de la construction et de l'habitat :

- Code de la construction et de l'habitation : Articles L.271-4 à L.271-6 (Dossier de diagnostic technique) et Articles R.271-1 à R.271-4 (Conditions d'établissement du dossier de diagnostic technique) ;
- Ordonnance n° 2005-655 du 8 juin 2005 relative au logement et à la construction ;
- Décret n° 2006-1114 du 5 septembre 2006 relatif aux diagnostics techniques immobiliers et modifiant le code de la construction et de l'habitation et le code de la santé publique.

Code du travail pour la prévention des risques professionnels liés à l'exposition au plomb :

- Code du travail : Articles L.233-5-1, R.231-51 à R.231-54, R.231-56 et suivants, R.231-58 et suivants, R.233-1, R.233-42 et suivants ;
- Décret n° 2001-97 du 1er février 2001 établissant les règles particulières de prévention des risques cancérogènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction et modifiant le code du travail ;
- Décret n° 93-41 du 11 janvier 1993 relatif aux mesures d'organisation, aux conditions de mise en œuvre et d'utilisation applicables aux équipements de travail et moyens de protection soumis à l'Article L.233-5-1 du code du travail et modifiant ce code (équipements de protection individuelle et vêtements de travail) ;
- Décret n° 2003-1254 du 23 décembre 2003 relatif à la prévention du risque chimique et modifiant le code du travail ;

- Loi n° 91-1414 du 31 décembre 1991 modifiant le code du travail et le code de la santé publique en vue de favoriser la prévention des risques professionnels et portant transposition de directives européennes relatives à la santé et à la sécurité du travail (Équipements de travail) ;
- Décret n° 92-1261 du 3 décembre 1992 relatif à la prévention des risques chimiques (Articles R.231-51 à R.231-54 du code du travail) ;
- Arrêté du 19 mars 1993 fixant, en application de l'Article R.237-8 du code du travail, la liste des travaux dangereux pour lesquels il est établi un plan de prévention.

8.2 Ressources documentaires

Documents techniques :

- Fiche de sécurité H2 F 13 99 Maladies Professionnelles, Plomb, OPPBTP, janvier 1999 ;
- Guide à l'usage des professionnels du bâtiment, Peintures au plomb, *Aide au choix d'une technique de traitement*, OPPBTP, FFB, CEBTP, Éditions OPPBTP 4e trimestre 2001 ;
- Document ED 909 Interventions sur les peintures contenant du plomb, prévention des risques professionnels, INRS, avril 2003 ;
- Norme AFNOR NF X 46-030 «*Diagnostic plomb — Protocole de réalisation du constat de risque d'exposition au plomb*».

Sites Internet :

- **Ministère chargé de la santé** (textes officiels, précautions à prendre en cas de travaux portant sur des peintures au plomb, obligations des différents acteurs, ...) :
<http://www.sante.gouv.fr> (dossiers thématiques «Plomb» ou «Saturnisme»)
- **Ministère chargé du logement** :
<http://www.logement.gouv.fr>
- **Agence nationale de l'habitat (ANAH)** :
<http://www.anah.fr/> (fiche *Peintures au plomb* disponible, notamment)
- **Institut national de recherche et de sécurité (INRS)** :
<http://www.inrs.fr/> (règles de prévention du risque chimique, fiche toxicologique plomb et composés minéraux, ...)

9 Annexes :

9.1 Notice d'Information

Si le logement que vous vendez, achetez ou louez, comporte des revêtements contenant du plomb : sachez que le plomb est dangereux pour la santé.

Deux documents vous informent :

- Le constat de risque d'exposition au plomb vous permet de localiser précisément ces revêtements : **lisez-le attentivement !**
- La présente notice d'information résume ce que vous devez savoir pour éviter l'exposition au plomb dans ce logement.

Les effets du plomb sur la santé

L'ingestion ou l'inhalation de plomb est toxique. Elle provoque des effets réversibles (anémie, troubles digestifs) ou irréversibles (atteinte du système nerveux, baisse du quotient intellectuel, etc...). Une fois dans l'organisme, le plomb est stocké, notamment dans les os, d'où il peut être libéré dans le sang, des années ou même des dizaines d'années plus tard. **L'intoxication chronique par le plomb, appelée saturnisme, est particulièrement grave chez le jeune enfant. Les femmes en âge de procréer doivent également se protéger car, pendant la grossesse, le plomb peut traverser le placenta et contaminer le fœtus.**

Les mesures de prévention en présence de revêtements contenant du plomb

Des peintures fortement chargées en plomb (céruse) ont été couramment utilisées jusque vers 1950. Ces peintures souvent recouvertes par d'autres revêtements depuis, peuvent être dégradés à cause de l'humidité, à la suite d'un choc, par grattage ou à l'occasion de travaux : les écailles et la poussière ainsi libérées constituent alors une source d'intoxication. Ces peintures représentent le principal risque d'exposition au plomb dans l'habitation.

Le plomb contenu dans les peintures ne présente pas de risque tant qu'elles sont en bon état ou inaccessibles. En revanche, le risque apparaît dès qu'elles s'écailent ou se dégradent. Dans ce cas, votre enfant peut s'intoxiquer :

- S'il porte à la bouche des écailles de peinture contenant du plomb ;
- S'il se trouve dans une pièce contaminée par des poussières contenant du plomb ;
- S'il reste à proximité de travaux dégagant des poussières contenant du plomb.

Le plomb en feuille contenu dans certains papiers peints (posés parfois sur les parties humides des murs) n'est dangereux qu'en cas d'ingestion de fragments de papier. Le plomb laminé des balcons et rebords extérieurs de fenêtre n'est dangereux que si l'enfant a accès à ces surfaces, y porte la bouche ou suce ses doigts après les avoir touchées.

Pour éviter que votre enfant ne s'intoxique :

- Surveillez l'état des peintures et effectuez les menues réparations qui s'imposent sans attendre qu'elles s'aggravent.
- Lutte contre l'humidité, qui favorise la dégradation des peintures ;
- Évitez le risque d'accumulation des poussières : ne posez pas de moquette dans les pièces où l'enfant joue, nettoyez souvent le sol, les rebords des fenêtres avec une serpillière humide ;
- Veillez à ce que votre enfant n'ait pas accès à des peintures dégradées, à des papiers peints contenant une feuille de plomb, ou à du plomb laminé (balcons, rebords extérieurs de fenêtres) ; lavez ses mains, ses jouets.

En cas de travaux portant sur des revêtements contenant du plomb : prenez des précautions

- Si vous confiez les travaux à une entreprise, remettez-lui une copie du constat du risque d'exposition au plomb, afin qu'elle mette en œuvre les mesures de prévention adéquates ;
- Tenez les jeunes enfants éloignés du logement pendant toute la durée des travaux. Avant tout retour d'un enfant après travaux, les locaux doivent être parfaitement nettoyés ;
- Si vous réalisez les travaux vous-même, prenez soin d'éviter la dissémination de poussières contaminées dans tout le logement et éventuellement le voisinage.

Si vous êtes enceinte :

- **Ne réalisez jamais vous-même des travaux portant sur des revêtements contenant du plomb ;**
- **Éloignez-vous de tous travaux portant sur des revêtements contenant du plomb**

Si vous craignez qu'il existe un risque pour votre santé ou celle de votre enfant, parlez-en à votre médecin (généraliste, pédiatre, médecin de protection maternelle et infantile, médecin scolaire) qui prescrira, s'il le juge utile, un dosage de plomb dans le sang (plombémie). Des informations sur la prévention du saturnisme peuvent être obtenues auprès des directions départementales de l'équipement ou des directions départementales des affaires sanitaires et sociales, ou sur les sites Internet des ministères chargés de la santé et du logement.

9.2 Croquis

